



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-108

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction des sécurités

64-2021-05-28-00002 - Arrêté de fermeture de la Micro crèche « KIKAK » à LOUHOSSOA (2 pages)	Page 3
64-2021-05-28-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages)	Page 6

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-28-00002

Arrêté de fermeture de la Micro crèche « KIKAK
» à LOUHOSOA

Arrêté
portant fermeture de la Micro crèche «KIKAK» à LOUHOSSOA

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le guide ministériel du 22 avril 2021 relatif à la reprise de l'offre d'accueil du jeune enfant 0-3 ans dans le respect des consignes sanitaires ;
- VU** la déclaration du 27 mai de Madame VIDOUZE Julie, gestionnaire de la Micro crèche « KIKAK » à LOUHOSSOA;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'une salariée de la de la Micro crèche « KIKAK » à LOUHOSSOA a été testée positive; qu'avant le résultat de ce test elle se trouvait en poste ; que l'ensemble du personnel de la structure doit être placé en isolement ; que dans ces conditions, l'accueil au sein de l'établissement ne peut être assuré ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'accueil au sein de la de la Micro crèche « KIKAK » à LOUHOSSOA constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil au sein de la de la Micro crèche « KIKAK » à LOUHOSSOA est suspendu du 27 mai au 2 juin inclus.

La mesure de suspension de l'accueil des enfants pourra être prolongée au regard d'une évaluation de l'évolution de la situation.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3: Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'ARS Nouvelle Aquitaine des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de LOUHOSSOA et à Monsieur le Procureur de la République de Bayonne.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-28-00003

Arrêté portant interdiction temporaire de port
et de transport d'armes, de munitions ou
d'objets pouvant constituer une arme par
destination



**Arrêté n°64-2021-05-
portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, de munitions ou
d'objets pouvant constituer une arme par destination**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT qu'une manifestation en faveur de la langue basque, sous le slogan « l'enseignement immersif en danger », est prévue le samedi 29 mai à Bayonne, entre 16h et 19h ; qu'elle est susceptible de réunir jusqu'à 8 000 personnes ; que cette manifestation s'inscrit dans le contexte du rejet, le 21 mai 2021, par le Conseil Constitutionnel, des articles 4 et 9 de la loi dite Molac relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, décision qui a suscité de nombreuses et vives réactions des défenseurs de la promotion de la langue basque, voire un sentiment de colère et de sentiment « anti-basque » ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation, en tant que telle, n'est pas susceptible de créer des troubles à l'ordre public ; que de nombreux élus locaux ont prévu d'y prendre part ; que des mesures sont annoncées par les organisateurs afin d'en assurer la sécurisation ;

CONSIDÉRANT néanmoins que récemment, des manifestations ont été entachées d'actes de dégradation visant établissements financiers et bâtiments de l'État, perpétrés par des jeunes, grimés de noirs et porteurs de capuche, en analogie aux « blacks blocks » (manifestation du 1^{er} mai à Bayonne, manifestation lycéenne du 21 mai à Bayonne) ; que dans ce contexte de colère et de développement d'une jeunesse « radicale », il n'est pas à exclure que des participants mal intentionnés profitent de l'impunité que pourrait leur conférer le nombre de manifestants pour tenter de commettre des exactions envers, notamment, les bâtiments représentant l'État français ; qu'en dehors de dégâts matériels, et compte tenu de la participation particulièrement importante attendue, ces agissements sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT les graves troubles à l'ordre et à la sécurité publique ainsi susceptibles d'être générés, qui pourraient être encore aggravés par l'utilisation d'armes ou d'armes par destination ;

CONSIDÉRANT en outre la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la posture Vigipirate activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir de graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes de l'arrondissement de Bayonne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1 : le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasses et de munitions et d'objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 29 mai 2021 à 00h00 au 30 mai 2021 à 00h00 sur le territoire des communes de l'arrondissement de Bayonne.

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

Eric SPITZ